

**MINISTERE DES MINES
ET
MINISTERE DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0340/CAB.MIN/MINES/2022 ET
N° 054/CAB/MIN/FINANCES/2022 DU 02 MARS 2022
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES MINES**

**LA MINISTRE DES MINES
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 litera u ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi de Finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/001 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;



Vu le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 02 AOUT 2022

LE MINISTRE DES FINANCES,

Nicolas KAZADI-KADIMA-NZUJI

LA MINISTRE DES MINES,

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

3 4 0

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/.2024
ET N° CAB/MIN/FINANCES/...054/... DU ...2024
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTRE DES MINES

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux /USD
01	Redevance annuelle pour agrément de comptoir d'achat et de vente des substances minérales autorisées : - Or - Diamant - Pierres de couleur - Autres substances minérales	5.000,00 200.000,00 1.000,00 800,00
02	Redevance annuelle pour acheteur supplémentaire : - Or - Diamant - Pierres de couleur - Autres substances minérales	1.500,00 15.000,00 300,00 150,00
03	Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation et tailleries : - Catégorie A : - Catégorie B : - Catégorie C : - Entité de transformation : - Entité des tailleries : - Grande Entité ; - Petite Entité	50.000,00 100.000,00 100.000,00 100.000,00 200.000,00 100.000,00
04	Caution pour agrément de comptoir d'Or, de diamant, des pierres de couleur et autres substances minérales autorisées : - Or - Diamant - Pierres de couleur - Autres substances minérales	2.500,00 50.000,00 700,00 500,00
05	Caution pour le bureau d'études géologiques	5.000,00
06	Caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries	5000,00

07	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation d'or, de diamant ou des pierres de couleur de production artisanale, pour le Trésor Public : - Or - Diamant - Autres substances minérales	7% de 0,5% de la valeur expertisée 7% de 2,5% de la valeur expertisée 8% de 1% de la valeur expertisée
08	Taxe d'agrément de mandataire en Mines et Carrières	4.500,00
09	Taxe d'agrément de Bureau d'Etudes Environnementales	7 500,00
10	Frais de dépôt pour Agrément d'un Bureau d'Etudes Environnementales Source : Articles 421 al 3 et 422 al 2 du Règlement Minier	500,00
11	Frais de dépôt pour agrément d'un Bureau d'Etudes Géologiques Source : Article 93 quinquies al 1^{er} du Règlement Minier	500,00
12	Frais de levée copie de la liste annuelle des acheteurs par les comptoirs agréés Source : article 264 alinéa 3 du Règlement Minier	50 /copie
13	Taxe sur l'autorisation d'achat de substances minérales autres que l'or et le diamant	100,00
14	Taxe sur l'autorisation d'exportation : - des produits miniers autres que l'or et le diamant ; - des matières minérales d'exploitation artisanale à l'état brut : - Or - Diamant	100,00 200,00 300,00
15	Taxe sur l'autorisation de traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'extérieur du pays	500 /lot de 30 tonnes
16	Droits sur la vente de cahier des charges pour l'attribution de gisements miniers	2% de la valeur du gisement
17	Taxe sur l'autorisation de traitement ou de transformation des substances autres que les produits d'exploitation artisanale	300,00
18	Droits superficiels annuels par carré	50% des droits superficiels annuels par carré

19	Redevance minière : - Matériaux de construction d'usages courants ; - Fer et métaux ferreux ; - Minéraux industriels : - Gypse - Kaolin - Dolomie - Calcaire à ciment - Sables de verrerie - Fluorine - Diatomites - Montmorillonite - Barytine - Talc - Calcaire à chaux - Hydrocarbures solides et autres substances non citées ; - Métaux non ferreux et/ou de base ; - Métaux précieux ; - Pierres précieuses et de couleur ; - Substances stratégiques (Cobalt, Coltan et Germanium)	% de la valeur commerciale brute 0% 1% 1% 1% 3,5% 3,5% 6% 10%
20	Droits sur la vente des publications du Ministère des Mines : - Répertoire des opérateurs du secteur des Mines et de Carrières ; - Guide de la coopérative minière ou des produits de carrières agréée et de l'exploitant artisanal ; - Bulletin des statistiques minières - Déclaration de l'Exploitant Artisanal	75,00 10,00 50,00 5,00
21	Taxe d'agrément d'acheteur de comptoir de l'or et/ou du diamant	1.000,00
22	Taxe d'agrément d'entité de traitement et/ou de transformation : - Catégorie A - Catégorie B - Catégorie C	5.000,00 3.500,00 3.000,00
23	Taxe d'agrément de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	5.000,00
24	Taxe d'agrément d'acheteur de comptoir d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale (autres que l'or et/ou le diamant)	500,00
25	Taxe d'agrément de coopérative minière	5.000,00

26	Droits sur le bonus de signature	10% de la valeur de l'offre retenue
27	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	150.000,00
28	Redevance annuelle anticipative pour le bureau d'études géologiques	10.000,00
29	Redevance annuelle anticipative pour le maintien de validité d'une coopérative minière (au plus tard le 31 mars de chaque année) Source : Article 538 bis al. 2 du Règlement Minier	2.500,00
30	Taxe sur l'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels : - Frais de dépôt de la demande d'Autorisation d'exportation des échantillons pour analyses à l'étranger : - Substances précieuses - Autres substances de 1 à 100 Kg - Echantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code Minier ; - Echantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ; Source : Art.234 al. 2 du Code Minier - Exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial.	0,2 / Kg 0,2 / Kg 0,2 / Kg 0,2 / Kg
31	Droits d'enregistrement des dragues de plus de 4 pouces	1.000,00
32	Droits proportionnels d'enregistrement d'un titre minier en cas de cession Source : article 185 ter du Code Minier	1% de la valeur de la cession
33	Droits proportionnels d'enregistrement d'une hypothèque : - de 1 à 100.000.000 USD - de 100.000.001 à 500.000.000 USD - de 500.000.001 à 1.000.000.000 USD - au-delà de 1.000.000.000 USD Source : article 171 du Code Minier	0,5% 0,3% 0,2% 0,1%
34	Droits proportionnels pour la cession des parts sociales et actions Source : article 527 bis du Règlement Minier	1% de la valeur nominale des parts ou actions cédées
35	Taxe pour l'enregistrement d'un contrat d'amodiation Source : article 179 alinéa 4 du Code Minier	Montant du Loyer du premier mois tel que consigné dans le contrat d'amodiation notarié par le responsable du Cadastre minier
36	Taxe sur l'autorisation de la vente des substances minérales précieuses trouvées occasionnellement	5% de la valeur commerciale brute

37	Pas de porte	1% de la valeur du gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat
38	Quotité de 50 % de royalties, loyers, prime de cession et/ou redevance supplémentaire dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat	50 % du taux fixé par les parties au contrat
39	Amendes pour non rapatriement ou rapatriement tardif de la quotité légale sur les recettes d'exportation - Non rapatriement - Rapatriement tardif	5% du montant non rapatrié 2,5% du montant rapatrié tardivement
40	Amendes Transactionnelles	Du triple au quintuple du taux de l'acte éludé

Fait à Kinshasa, le 02 JUIN 2022

LE MINISTRE DES FINANCES,

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

LA MINISTRE DES MINES,

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

**MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION/SECTEUR ARPTC
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°002/CAB/MIN/PTNTIC /2019
ET N° CAB/MIN/FINANCES/2019/126 DU 08 NOVEMBRE
2019 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES
ET REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DE
L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS DU CONGO**

**LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002, portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019, portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 fixant les attributions des Ministères ;